

» **Age**

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, les candidats doivent être âgés de **17 ans** au

moins à la date de leur entrée en formation (sept 2009); aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

» **Epreuves de sélection**

I. Admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter aux **deux épreuves écrites**, chacune notée sur 20 points.

Elles se déroulent dans le cadre de l'anonymat de copies.

L'une, d'une durée de deux heures, dite **épreuve de culture générale** et l'autre, d'une durée d'une heure trente, dite **tests**

d'aptitude (aussi appelés tests psychotechniques) .

→ **Epreuve écrite de culture générale** qui se décompose en deux parties :

1. ●A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte,
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au

maximum.

Cette partie notée sur 12 points a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2. ●Une série de dix questions à réponses courtes :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie notée sur 8 points a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

L'épreuve écrite de culture générale est fixée au samedi 06 MARS 2010 à 10 h 15.

Sont dispensés de cette épreuve écrite de culture générale :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (**exemples** : BEP CSS et CAP petite enfance.....)
- les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger authentifié leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
Pour authentifier un diplôme étranger, vous pouvez contacter :
CIEP Service de reconnaissance des diplômes-1 avenue Louis Journeault - 92130 SEVRES CEDEX
- les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

→ **Epreuve écrite des tests d'aptitude.**

Tous les candidats, quel que soit leur niveau, sont convoqués à cette épreuve.

L'épreuve écrite des tests d'aptitude est fixée samedi 06 MARS 2010 à 8h.

II. Admission

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat inscrit sur liste principale n'a pas formulé par écrit sa demande d'admission, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

» **Conditions médicales**

L'admission définitive dans un institut de formation d'auxiliaires de puériculture est subordonnée :

1. A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical** établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
2. A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations délivré par un médecin agréé conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (dont l'hépatite B).

» **A noter**

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de congé maternité ; de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

DEROULEMENT DE LA FORMATION

↳ **La rentrée aura lieu la 1^{ère} semaine de septembre 2010.**

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture est d'une **durée de 41 semaines**. Elle comporte **1 435 heures d'enseignement théorique et clinique**.

La présence à tous les cours est obligatoire. La durée hebdomadaire des cours est établie sur la base de 35 heures.

FRAIS DE SCOLARITE

• Etant sous statut scolaire, les apprenants n'auront pas à s'acquitter de frais de scolarité liés aux enseignements dispensés.

• Il ne sera en aucun possible de bénéficier d'une prise en charge financière au titre de la formation continue (Assedic, Fongecif, etc.) durant cette année de formation.

